

Duplicata

## RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE LORIENT

BP 426 - 3 RUE BENJAMIN DELESSERT  
56104 LORIENT CEDEX 04  
TL 02 97 210153 FX 02 97 21 34 83  
MTEL 0836291111 www.infogreffe.fr  
02 97 21 06 28

CECA OUEST LORIENT  
42 RUE DUGUAY TROUIN  
56325 LORIENT CEDEX

V/REF : AA/PC

N/REF : 95 B 475 / 2003-A-2815

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LORIENT CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 22/10/2003, SOUS LE NUMERO 2003-A-2815,

P.V. d'assemblée du 30/06/2003  
PV DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 01/07/2003  
Statuts mis à jour

Modification de l'objet social  
Changement de gérant  
MISE A JOUR STATUTS APRES DONATION PARTS SOCIALES

CONCERNANT LA SOCIETE

SARL POULAIN ET FILS  
Société à responsabilité limitée  
133 RUE MARECHAL JOFFRE  
56700 HENNEBONT

R.C.S. LORIENT 402 643 712 (95 B 475)

LE GREFFIER



22/10/03 - A0815

**S.A.R.L. « POULAIN ET FILS »**

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 7 622,45 EURO**

**133, rue Maréchal Joffre**

**56700 – HENNEBONT**

**402 643 712 R.C.S. LORIENT**

953475

**- STATUTS -**

---

*Statuts en date du 25 septembre 1995, à PLOEMEUR, enregistrés LORIENT SUD le 28 septembre 1995 B 454 n° 2, modifiés suivant*

*- acte de donation établi par Maître Anne Yvonne SINVET, Notaire à PLOEMEUR le 23 juin 2003, enregistré à LORIENT NORD, LE 1<sup>ER</sup> JUILLET 2003 Bordereau 2003/511 Case N° 2 et de l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2003*

*- décision de l'associé unique du 1<sup>er</sup> juillet 2003 : extension de l'objet social*

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE

*Le vingt cinq septembre*

A PLOEMEUR, au siège de la Société Civile Professionnelle des Notaires associés ci-après nommés.

Maître Anne-Yvonne SYNVET, membre de la Société "Anne-Yvonne SYNVET et Jean-Philippe REDO, Notaires associés", Société Civile Professionnelle Titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à PLOEMEUR, Place Marcel Dassault, soussigné,

A reçu en la forme authentique, le présent acte de STATUTS DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, à la requête des personnes ci-après nommées,

Le présent acte comprendra :

- TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE
- TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL
- TITRE 3 - PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS
- TITRE 4 - GERANCE - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE
- TITRE 5 - CONTROLE DE LA SOCIETE
- TITRE 6 - DECISIONS COLLECTIVES
- TITRE 7 - COMPTES SOCIAUX
- TITRE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

**IDENTIFICATION DES ASSOCIES**

**1 - Monsieur Pierre Marie POULAIN**, artisan commerçant, époux de Madame Monique Pierrette LE CORRE, demeurant à LANESTER 1 rue Jules Guesde.

Né à BUBRY, le 22 juin 1939.

**2 - Madame Monique Pierrette LE CORRE**, commerçante, épouse de Monsieur Pierre Marie POULAIN, demeurant à LANESTER 1 rue Jules Guesde.

Née à BIEUZY LES EAUX, le 21 septembre 1939.

tous deux mariés en premières noces sous l'ancien régime légal de la communauté de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de LANESTER, le 16 juillet 1962.

Enregistré à Lorient Sud, le **28 SEP. 1995**  
 B.H.S.H. n° 2... Répertoire... cent  
*francs*

*Y.C.M. P.P. G.P.*

**3 - et Monsieur Gaëtan Jean Mathurin POULAIN**, charcutier traiteur, célibataire majeur, demeurant à LANESTER 1 rue Jules Guesde.  
Né à LORIENT le 13 juin 1972.

Les personnes ci-dessus identifiées sont présentes.

## TITRE 1

### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

#### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales créées ci-après et de celles qui pourrait l'être ultérieurement une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, régie par la loi et et les dispositions réglementaires, ainsi que par les présents statuts.

#### ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- la charcuterie - boucherie - traiteur - fruits et légumes - pâtisserie - vins et spiritueux - épicerie ;
- la location de vaisselles, matériel, mobilier, et organisation d'événementiels.

Et plus généralement, toutes opérations de quelques natures qu'elles soient juridiques, économiques et financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus ou à tous autres similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

#### ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale et pour sigle "SARL POULAIN et FILS."

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés à des tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

#### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à HENNEBONT 133 rue Maréchal *Joffre*.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par une simple décision de la gérance et en toute autre endroit par décision extraordinaire des associés.

#### ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 50 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

*jean poulain P.P. GP*

**TITRE 2**  
**APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

**ARTICLE 6 - APPORTS**

**APPORTS EN NUMERAIRE ET LIBERATION**

Les fondateurs font, à la société, les apports en numéraire suivants :

Mr Pierre POULAIN, la somme de dix sept mille cinq cents francs,	
ci .....	17.500 F.
Mme Monique POLAIN, la somme de dix sept mille cinq cents francs,	
ci .....	17.500 F.
Mr Gaëtan POULAIN, la somme de quinze mille francs	
ci .....	15.000 F.
<b>Soit au total la somme de cinquante mille,</b>	
ci .....	<b>50.000 F</b>

Cette somme constituant les apports en numéraire ci-dessus énoncés a été déposée, ce jour même, conformément à la loi, au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation à l'étude ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial, conformément au certificat de dépôt, en date de ce jour, demeuré annexé aux présentes.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

**Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de sept mille six cent vingt deux euro et quarante cinq centimes (7 622,45 €). Il est divisé en 500 parts égales entièrement libérées à la souscription.

Les parts sociales sont attribuées aux associés en fonction de leurs apports lors de la constitution, de l'augmentation de capital et de la donation des parts :

Monsieur Gaëtan POULAIN, à concurrence de cinq cent parts,	
numérotées de 1 à 500, ci .....	500 parts

*J.P.M. P.P. G.P.*

### **ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social pourra être augmenté ou réduit, par décision collective extraordinaire des associés, et conformément aux dispositions des articles 61 et 62 de la loi du 24 juillet 1966, pour l'augmentation du capital, et de l'article 63 de la même loi et des articles 47 et 48 du décret du 23 mars 1967, pour la réduction du capital.

Si une augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir un nombre entier de parts nouvelles.

Il en sera de même en cas de réduction de capital.

### **TITRE 3**

#### **PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS**

##### **ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS**

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

##### **ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS**

Toute cession de parts doit être constatée par un écrit. Pour être opposable à la société, la cession doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et qu'après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

**Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.**

**Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.**

Le consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

L'acquisition par le conjoint, postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat, de la qualité d'associé dans les conditions fixées par l'article 1832-2 du Code Civil, est soumise au consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement vaudra

9/17 P.P. GP

agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

### **ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, s'il n'y a pas eu intervention d'un Commissaire aux apports ou encore lorsque la valeur retenue par les associés est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports.

Conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le Tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

## **TITRE 4**

### **GERANCE**

#### **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 12 - GERANCE**

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants nommés pour une durée déterminée sont rééligibles.

#### **Rémunération des gérants**

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou encore mixte. Le montant et les modalités de paiement du traitement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

#### **Révocation de gérants**

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Toute autre clause est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans motif légitime, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le ou les gérants sont révocables par décision d'un Tribunal, pour causes légitimes, à la demande de tout associé.

#### **Démission du gérant**

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer les associés de leur décision au moins six mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette démission ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice social suivant.

La collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un gérant, avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

9/03/19

GP

### **Décès d'un gérant**

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant, mais tout associé pourra provoquer une décision de la collectivité des associés, pour procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

En cas de gérant unique, au jour du décès, la collectivité des associés devra réorganiser la gérance, dans un délai de trois mois, transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer sa dissolution anticipée.

### **Nomination du premier gérant**

Monsieur Pierre POULAIN est nommé comme premier gérant de la société.

**La durée de ses fonctions est illimitée.**

Monsieur Pierre POULAIN accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ou interdiction s'opposant à sa nomination.

Il n'est pas désigné de Commissaire aux comptes.

### **Pouvoirs des gérants**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause soit opposable aux tiers, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé par une décision de la collectivité des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

### **Délégation de pouvoirs**

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sous réserve du respect des dispositions ci-dessus.

### **Responsabilité des gérants**

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES ASSOCIES OU GERANTS**

Sous réserves des interdictions légales (emprunts, découverts, cautionnements, avals), les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises au contrôle de l'assemblée générale des associés.

*Handwritten signatures:*  
 P.P.      GP

## TITRE 5 CONTROLE DE LA SOCIETE

### ARTICLE 14 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un Commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

La nomination d'un Commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, même si les seuils mentionnés plus haut ne sont pas atteints.

La durée de mandat des Commissaires aux comptes est de six exercices.

## TITRE 6 DECISIONS COLLECTIVES

### ARTICLE 15 – DISPOSITIONS GENERALES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la tenue d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

Les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

### ARTICLE 16 – DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont pour objet :

– de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés.

– de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

– d'examiner les conventions réglementées à l'article 13, ci-dessus.

9 cm P.P. EP

- de nommer et révoquer les gérants, le ou les Commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes,
- et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées à l'article 10 des statuts.

### **Majorité**

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

## **ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES**

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

### **Majorité**

- Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :
- à l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile,
  - à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'agréer des cessions de parts entre associés,
  - par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5.000.000 francs, et en cas de révocation d'un gérant,
  - par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

## **ARTICLE 18 - ASSEMBLEES**

### **Convocation**

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit du département du siège social, quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé sur demande d'un associé.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

g/cm P.P.

GP

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par le plus âgés des gérants présents. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

#### **Consultation écrite**

En cas de consultation par correspondance, les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la société, par lettre recommandée avec avis de réception.

### **ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux peut obtenir communication de tout document ou informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé peut obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

## **TITRE 7 COMPTES SOCIAUX**

### **ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le *1<sup>er</sup> Janvier*

Par exception, le premier exercice social portera sur la période allant du **1<sup>er</sup> Octobre 1995** au **31 décembre 1996**.

### **ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires, en vigueur.

### **ARTICLE 22 - RESULTATS**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

*9 CA P.P.*

*GP*

-

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, les modalités de mise en paiement étant fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

### **ARTICLE 23 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Chaque associé a la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions de fonctionnement (intérêts, remboursements, retraites, etc...) de ces comptes sont fixées, par convention directement entre la gérance et chaque associé. Ces conventions sont soumises à l'approbation ultérieure des associés.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêts et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt au taux légal et le remboursement interviendra au plus tôt trois mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

## **TITRE 8**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation. Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution anticipée résulte soit d'une décision collective extraordinaire, soit du non respect des dispositions légales concernant le capital devenu inférieur au minimum légal ou ayant subi une perte de moitié, le nombre d'associés devenu supérieur à cinquante et la réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'un seul associé, soit d'une dissolution judiciaire pour juste motif à la demande d'un associé.

Le produit net de la liquidation est alors employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Dans l'hypothèse où, au moment de sa dissolution, la société est à associé unique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers pourront faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de la dissolution.

Les associés peuvent décider la transformation en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

9 CM P.P.

GP -

### ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales, entre les associés, ou entre les associés et la société, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

### ARTICLE 26 - ASSOCIE UNIQUE

Dans l'hypothèse où la société ne comporte qu'un associé, elle se trouve soumise aux statuts de l'E.U.R.L. (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) fixés par la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985.

Il en résulte notamment que toutes les prérogatives de l'assemblée générale sont exercées par l'associé unique, lequel ne peut déléguer ses pouvoirs.

### ARTICLE 27 - PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et après exécution des formalités prescrites au greffe du Tribunal de Commerce de LORIENT.

### ARTICLE 28 - AUTORISATION D'ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés comparants donnent mandat exprès à Monsieur Pierre POULAIN, à l'effet de réaliser, immédiatement pour le compte de la société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

- prise en location gérance d'un fonds de commerce de charcuterie - plats cuisinés - exploité à HENNEBONT 133 rue Maréchal Foch, et appartenant à Monsieur et Madame Pierre POULAIN, pour une durée de deux ans renouvelable par tacite reconduction, moyennant un loyer annuel hors taxes de quarante huit francs, et aux conditions que Mr Pierre POULAIN jugera convenables.

Ces actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Au cas où l'immatriculation n'interviendrait pas dans un délai expirant le 25 septembre 1996,

ces actes et engagements seraient réputés avoir été souscrits pour le compte de chacun des associés, solidairement entre eux, vis-à-vis des tiers, mais dans la proportion de leurs droits dans le capital social.

### ARTICLE 28 - FORMALITES - POUVOIRS

Dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société ces actes et engagements.

*P. P.*

*GP*

Pour Copie Certifiée Conforme

*[Signature]*

**SARL POULAIN ET FILS**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 7 622,45 Euros**  
**Siège social : 133 Rue Maréchal Joffre**  
**56700 HENNEBONT**  
**402 643 712 R.C.S. LORIENT**

---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2003**

Monsieur Gaëtan POULAIN ,  
Associé unique et seul Gérant de la Société SARL POULAIN ET FILS,

**A pris les décisions suivantes:**

- Adjonction d'activité,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

**PREMIERE RESOLUTION**

L'associé unique décide d'adjoindre l'activité de :

- la location de vaisselles, matériel, mobilier, et organisation d'événementiels.

En conséquence, l'article 2 des statuts a été modifié comme suit :

La société a pour objet :

- la charcuterie – boucherie – traiteur – fruits et légumes – pâtisserie – vins et spiritueux – épicerie ;
- la location de vaisselles, matériel, mobilier, et organisation d'événementiels.

Le reste de l'article sans changement.

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

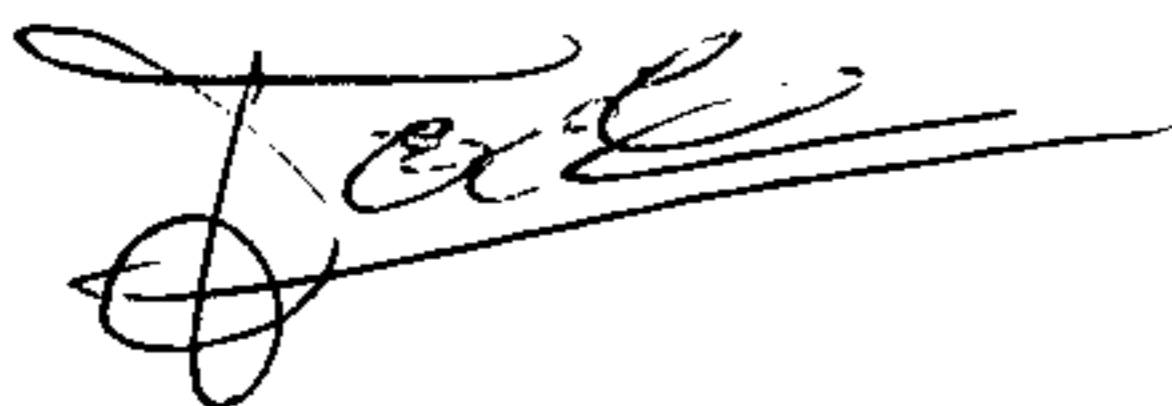
**CLOTURE DE LA SEANCE**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 14 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné au registre prévu par la loi.

Le Gérant

Pour Copie Certifiée Conforme



**S.A.R.L. "POULAIN et FILS"**  
**Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 Euro**  
**Siège social : 133, rue Maréchal Joffre - 56700 HENNEBONT**  
**402 643 712 R.C.S. LORIENT**

---

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2003**

L'an deux mil trois, et le 30 juin à neuf heures, les associés sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance

Sont présents ou représentés :

Monsieur Pierre POULAIN, représentant cent soixante quinze parts en pleine propriété, ci.....	175 parts
Monsieur Monique POULAIN, représentant cent soixante quinze parts en pleine propriété, ci .....	175 parts
Monsieur Gaëtan POULAIN, représentant cent cinquante parts en pleine propriété, ci.....	150 parts
	-----
Total des parts présentes ou représentées ..... en pleine propriété sur les 500 parts composant le capital social.	500 parts

Monsieur Pierre POULAIN préside la séance en qualité de gérant.

Le Président constate que les associés présents possèdent 500 parts sociales, soit plus des trois quarts des parts composant le capital social ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :  
- le rapport de la gérance ;  
- le texte des résolutions proposées.

Les documents mentionnés ci-dessus sont, à compter de ce jour, tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Donation des parts détenues par Monsieur Pierre POULAIN à Monsieur Gaëtan POULAIN, son fils,
- Donation des parts détenues par Madame Monique POULAIN à Monsieur Gaëtan POULAIN, son fils,
- Démission du gérant et modification corrélative de l'article 7 des statuts,
- Nomination d'un nouveau gérant,
- Modification des statuts.

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant ensuite la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

### **PREMIERE RESOLUTION**

Selon l'acte de donation des parts établi le 23 juin 2003, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts.

#### **Article 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de sept mille six cent vingt deux euro et quarante cinq centimes (7 622,45 €). Il est divisé en 500 parts égales entièrement libérées à la souscription.

Les parts sociales sont attribuées aux associés en fonction de leurs apports lors de la constitution, de l'augmentation de capital et de la donation des parts :

Monsieur Gaëtan POULAIN, à concurrence de cinq cent parts, numérotées de 1 à 500, ci .....	500 parts
---	-----------

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée prend acte de la démission de Monsieur Pierre POULAIN de ses fonctions de gérant à compter de ce jour.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIÈME RESOLUTION**

L'assemblée générale prend acte de la candidature de Monsieur Gaëtan POULAIN aux fonctions de gérant. L'assemblée générale nomme Monsieur Gaëtan POULAIN aux fonctions de gérant.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **QUATRIÈME RESOLUTION**

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **CLOTURE DE LA SEANCE**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés présents.

Pour Copie Certifiée Conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Poulain', written over a horizontal line.